

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION

15e séance

tenu le

mardi 20 octobre 1993

à 10 heures 25

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITE DES ATTAQUES
LANCEES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIE ET
MESURES DE NATURE A PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT EN
JUSTICE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-81727 (F)

Distr. GENERALE
A/C.6/48/SR.15
25 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITE DES ATTAQUES LANCEES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIE ET MESURES DE NATURE A PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite) (A/48/144; A/C.6/48/L.2 et L.3).

1. M. TICHY (Autriche) dit que les forces de maintien de la paix sont absolument indispensables et rappelle que son propre pays a fourni des contingents militaires, policiers et civils à 12 des 21 opérations lancées depuis 1983. C'est pourquoi l'Autriche s'inquiète particulièrement de la situation de plus en plus fragile de ces forces, qu'elle juge inacceptable.
2. La question à l'examen a été récemment traitée à la Conférence internationale sur la protection des victimes de guerre, qui s'est tenue à Genève sous les auspices du Gouvernement suisse et du Comité international de la Croix-Rouge et à l'issue de laquelle a été publiée la déclaration suivante : "Soulignant que les forces de maintien de la paix ont le devoir d'agir conformément au droit international humanitaire, nous demandons en outre que les membres des forces de maintien de la paix puissent accomplir leur mission sans entraves et que leur intégrité physique soit respectée". Cette déclaration pourrait servir de point de départ à l'examen de la question à la Sixième Commission.
3. Les forces de maintien de la paix travaillent dans des conditions de plus en plus dangereuses. Cela soulève un problème qu'il faudra bien aborder, mais d'un point de vue global. Comme le dit le Secrétaire général dans son rapport (A/48/349), la solution passe par l'intervention du Conseil de sécurité et du Secrétaire général lui-même. L'Autriche souscrit au projet de convention sur la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies qu'a présenté la Nouvelle-Zélande, qui traite de l'un des aspects juridiques les plus importants du problème, encore qu'il doive faire l'objet d'un examen attentif. A ce propos, il faudrait s'intéresser surtout aux types d'opérations et aux catégories de personnel que couvrira la future convention, et penser à un mécanisme de mise en application. Il faudra également tenir compte des propositions présentées dans d'autres organes des Nations Unies et dans le projet présenté par l'Ukraine. Pour ne pas ralentir le travail de rédaction, il faudra remettre à plus tard la solution de certains problèmes. De ce point de vue, on peut mentionner le projet de création d'un tribunal pénal international, projet auquel l'Autriche souscrit sans réserve, dont la compétence devra s'étendre aux délits prévus dans le projet de convention sur la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies.
4. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) pense que c'est au bon moment que la question à l'examen a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. En effet, les forces des Nations Unies subissent depuis quelques mois des attaques de plus en plus nombreuses, ce qui exige que l'on renforce leur sécurité et incite certaines délégations à proposer des mesures de caractère juridique pour mettre un terme à cette situation. On remarquera à ce propos

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

que les propositions qui figurent dans les documents A/C.6/48/L.2 et L.3 reposent sur des points de vue différents, mais qu'elles sont dans tous les cas des contributions utiles à la réflexion.

5. Après avoir résumé le projet de convention A/C.6./48/L.2, M. Calero Rodrigues fait observer qu'il ne diffère du régime consacré dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale que par sa portée ratione personae, et rappelle que parmi les "personnes jouissant d'une protection internationale" auxquelles s'applique la Convention de 1973, figure tout représentant ou tout fonctionnaire d'une organisation intergouvernementale qui a droit à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, à sa liberté ou à sa dignité. Par conséquent, la Convention pourrait être interprétée comme s'appliquant aussi au personnel des Nations Unies. Il faudrait donc envisager que les Etats Membres de l'ONU ou signataires du statut de la Cour internationale de Justice valident juridiquement cette interprétation, ce qui dispenserait d'élaborer un instrument nouveau.

6. Cela dit, si l'on en tient pour le terme "personnel des Nations Unies", il faudra déterminer si la future Convention visera uniquement le personnel qui participe aux activités parrainées par le Conseil de sécurité, ou si l'on se rangera à l'opinion exprimée par le Secrétaire général au paragraphe 3 du document A/48/349, selon qui "il n'est ni pratique ni souhaitable d'établir une distinction rigoureuse entre les personnels agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité et ceux dont l'action relève d'autres instances".

7. Quant à la proposition ukrainienne, qui prévoit un véritable statut du personnel participant aux opérations de maintien de la paix, le Brésil pense comme le Secrétaire général que cette solution prendrait plus de temps, mais reste persuadé qu'il faudrait la prendre au sérieux, car un instrument de cette nature compléterait utilement l'appareil juridique actuellement disponible pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies en opération. Enfin, le Brésil souscrit à l'idée d'établir un groupe de travail chargé d'examiner les deux propositions.

8. M. ABDELLAH (Tunisie), prenant la parole au nom des pays membres de l'Union du Maghreb arabe, dit que la fin de la guerre froide a entraîné un surcroît d'activité pour l'ONU, notamment dans le domaine du maintien de la paix, et que le personnel engagé dans ces opérations est confronté sur le terrain à des situations souvent difficiles, voire dangereuses.

9. L'Union du Maghreb arabe s'inquiète vivement de la sécurité de ce personnel et juge inadmissibles les attaques dont il fait l'objet; elle juge également inacceptable que les auteurs en restent impunis. Il faut donc réviser le système de sécurité actuel, c'est-à-dire adopter une approche intégrée pour mettre en place les mécanismes assurant non seulement la protection du personnel mais également le respect du mandat qui lui est confié. Les pays de l'Union du Maghreb arabe se félicitent de la proposition du Secrétaire général tendant à l'élaboration d'un nouvel instrument international sur le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies.

(M. Abdellah, Tunisie)

L'adoption d'un tel instrument permettrait de réunir en un seul texte les principes généraux du droit international applicable en la matière.

10. Quant aux projets néo-zélandais et ukrainien, M. Abdellah fait observer que, s'ils ne couvrent pas tous les aspects de la question, ils constituent un bon point de départ pour les travaux de la Commission.

11. Enfin, les délégations de l'Union du Maghreb arabe sont d'accord sur le principe d'une convention qui lierait d'une manière contraignante les Etats Membres. Elles partagent le point de vue selon lequel la question de la protection du personnel des Nations Unies appelle une action immédiate. C'est pourquoi elles souscrivent à la proposition visant à adopter une déclaration dans laquelle seraient notamment réaffirmés les principes du droit international et les obligations des Etats Membres concernant le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies.

12. M. HEINE (Iles Marshall) dit que son pays ne fournit pas de contingent aux opérations de maintien de la paix mais qu'il n'en partage pas moins les soucis qu'inspirent aux pays de la région du Pacifique les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies. En 1993 seulement, ces attaques, particulièrement odieuses en ce qu'elles visent des soldats de la paix et des déshérités, ont fait 170 victimes, ce qui rend d'autant plus évidente la nécessité de régler d'urgence le problème de la sécurité du personnel des Nations Unies. La communauté internationale a le devoir de garantir cette sécurité et de veiller à ce que soient traduits en justice ceux qui se rendent coupables d'actions criminelles. Comme l'indique le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans ses conclusions, il faut pour cela pouvoir compter sur une convention internationale permettant de demander effectivement des comptes aux responsables de tels agissements.

13. En conséquence, la République des îles Marshall appuie l'initiative lancée par la Nouvelle-Zélande en réponse à l'un des paragraphes de l'"Agenda pour la paix" du Secrétaire général, et pense elle aussi que la Sixième Commission doit examiner les aspects juridiques de la question.

14. M. HALFF (Pays-Bas) rappelle que son pays apporte des contributions importantes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et attache le plus grand intérêt à l'élaboration d'un ensemble cohérent de règles permettant de renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies. C'est pourquoi il se réjouit que la Nouvelle-Zélande ait présenté une proposition à ce sujet. Mais la préparation, la rédaction, et la mise en application des normes voulues risquent de prendre beaucoup de temps. Il faut donc aborder la chose d'un point de vue pratique. Ainsi, en dehors des propositions présentées par le Secrétaire général dans le document S/26358 que l'on pourrait mettre immédiatement en pratique, la première mesure à prendre serait d'adopter une déclaration de principes.

15. Comme il faudra en fin de compte adopter une convention, les Pays-Bas souscrivent à la proposition tendant à créer un groupe de travail chargé d'examiner, entre autres problèmes, les questions suivantes : application active et passive du droit international; application du projet de convention

(M. Halff, Pays-Bas)

en général; statut des personnes agissant sur place au nom d'une organisation humanitaire figurant à l'alinéa c) de l'article 2 du projet présenté par la Nouvelle-Zélande; institution d'une juridiction inspirée des recommandations du Groupe de travail de la Commission du droit international relatives au projet de statut d'une cour criminelle internationale.

16. M. PEREZ OTERMIN (Uruguay) fait observer que les missions de maintien de la paix des Nations Unies, autrefois strictement militaires, se sont élargies aux domaines humanitaire, électoral, administratif et civil, ce qui s'est accompagné d'une diversification des missions et qui a fait passer de six ou sept missions comptant 12 000 personnes à 17 missions avec 80 000 membres du personnel sur le terrain. L'Uruguay rappelle l'indéfectible attachement qu'il porte aux droits de la personne et au principe de la bonne intelligence pacifique, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. C'est ainsi que la première mission de la paix à laquelle il a participé date de 1935. A l'heure actuelle, il y a plus de 1 000 Uruguayens sous les drapeaux des Nations Unies dans six opérations de maintien de la paix dans diverses régions. C'est pourquoi il appuie et continuera d'appuyer toutes les mesures de lutte contre ceux qui s'en prennent au personnel des Nations Unies, dont les agissements se sont récemment multipliés.

17. L'une des premières mesures pourrait être d'élaborer une convention qui permettrait de prévenir et d'éliminer les attaques dont fait l'objet le personnel des opérations de maintien de la paix. La communauté internationale a le devoir de protéger l'intégrité physique des soldats et du personnel civil, et cette convention aurait un effet de dissuasion. Deux projets ont été présentés, l'un par la Nouvelle-Zélande, l'autre par l'Ukraine; ils sont complémentaires et pourraient être combinés en tenant compte de leur différence de point de vues. C'est ainsi que l'un met en relief la responsabilité individuelle et l'autre la responsabilité des Etats; le premier vise les actes qui prennent pour cible le personnel des Nations Unies, le deuxième vise aussi les actes dont ce personnel même est l'auteur.

18. Le problème principal apparaît au niveau des missions envoyées dans des territoires où il n'y a pas d'autorité capable de faire appliquer les mesures de sécurité et où il est nécessaire de redoubler d'efforts. En revanche, lorsque cette autorité publique existe, la tâche est plus simple.

19. Pour conclure, la délégation uruguayenne appuie l'idée de rédiger une convention dans les plus brefs délais, ainsi que le projet de créer un groupe de travail dont le président peut d'ores et déjà compter sur sa plus entière collaboration.

20. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'élargissement récent des activités opérationnelles des Nations Unies s'est accompagné d'une regrettable augmentation du nombre de pertes parmi le personnel de maintien de la paix, et que ce phénomène s'est accéléré de manière alarmante au cours des dernières années. Il faut riposter d'urgence, et tant le Secrétaire général dans son rapport (A/48/349) que le Conseil de sécurité dans sa résolution 868 (1993) ont fait les premiers pas sur la voie du renforcement de la sécurité

/...

(M. Yanez-Barnuevo, Espagne)

du personnel et de la garantie par les pays d'accueil d'une protection et d'une sécurité effectives.

21. L'Espagne, qui contribue activement aux opérations des Nations Unies et a déjà enregistré plusieurs pertes, tient tout particulièrement à renforcer la marge de sécurité du personnel. La résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité est certes importante, mais elle ne suffit pas car il faut que tous les Etats Membres adoptent aussi des mesures essentiellement préventives, répressives et correctrices si les attentats continuent. De ce point de vue, la délégation espagnole accueille avec plaisir les projets de convention présentés par la Nouvelle-Zélande et par l'Ukraine.

22. Le projet ukrainien est plus ambitieux : il veut aborder le problème sous tous ses aspects : principes généralement applicables, statut du personnel des Nations Unies, privilèges et immunités, etc... Le projet néo-zélandais au contraire se borne à incriminer les agressions perpétrées contre le personnel de l'Organisation et envisage une responsabilité individuelle pour ce genre d'agissements, sur la base du principe "aut dedere aut judicare".

23. L'Espagne pense comme l'Ukraine qu'il faut aborder toutes les facettes de cette question complexe, mais, comme il s'agit d'une oeuvre de longue haleine et qu'il faut mettre fin d'urgence aux attaques que subit le personnel des Nations Unies, elle serait pour une solution progressive, privilégiant l'adoption immédiate de mesures de dissuasion pour faire cesser ou réduire au minimum les pertes en vies humaines. Par conséquent, il vaudrait mieux se concentrer à court terme sur la responsabilité individuelle des auteurs des attaques et sur l'application du principe "aut dedere aut judicare", déjà consacré avec succès par d'autres instruments. Cela permettrait de relever le niveau de la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment quand l'autorité du gouvernement d'accueil est douteuse, voire inexistante.

24. Il faut évidemment que le projet de Nouvelle-Zélande fasse l'objet d'un examen détaillé pour recueillir l'appui unanime qui permettra son application générale. Il faudra particulièrement analyser le champ exact d'application de ses dispositions quant aux personnes et quant aux crimes réprimés. C'est un travail que peut mener à bien un groupe de travail qui se réunirait entre les sessions et proposerait un texte à l'adoption de l'Assemblée générale à la session suivante.

25. M. DEREYMAEKER (Belgique) appuie l'idée d'élaborer aussitôt que possible de nouveaux instruments juridiques dans le domaine de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies, sur la base des deux projets présentés par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine, qui suivent une approche quelque peu différente mais pas nécessairement exclusive.

26. La sécurité des opérations des Nations Unies et de leur personnel est d'une importance capitale, dont la Belgique, qui y participe depuis 1949 et dont la contribution atteint à l'heure actuelle près de 2 000 personnes, est très préoccupée. La diversification récente des activités des Nations Unies

(M. Dereymaeker, Belgique)

en matière de maintien de la paix a aggravé le problème de la protection de leur personnel, car s'il y a toujours un certain degré de risque dans des zones troublées, les derniers mois ont été des plus meurtriers dans l'histoire des Nations Unies, et l'on trouve beaucoup de Belges parmi les victimes.

27. Une telle situation ne peut être tolérée et une riposte rigoureuse s'impose, d'un point de vue moral pour ceux qui servent l'Organisation jusqu'au suprême sacrifice, et d'un point de vue politique pour sauvegarder le soutien indispensable des Etats en faveur des efforts de paix des Nations Unies.

28. La résolution 47/72 de l'Assemblée générale, la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité du mois de mars (S/25493), le rapport du Secrétaire général du mois d'août (A/48/349), les propositions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la résolution 863 (1993) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1993, sont quelques-unes des réponses à ces préoccupations, où l'on voit soulignée la nécessité de veiller à ce que la sécurité fasse partie intégrante de la planification d'une opération et concerne toutes les personnes qui y participent. Les divers organes des Nations Unies doivent coordonner leurs efforts, sans perdre de vue que la responsabilité primordiale incombe au pays d'accueil, qui est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe.

29. La délégation belge considère que la Sixième Commission est l'enceinte appropriée pour combler les lacunes d'ordre juridique de la matière, et qu'outre les mesures d'ordre pratique et juridique qui peuvent être adoptées à court terme pour combler certaines failles du système actuel de sécurité, il faut prévoir une stratégie à long terme. Pour ce qui est concrètement de l'élaboration d'une convention relative à la responsabilité encourue en cas d'attaque contre le personnel des Nations Unies, la Belgique tient à relever qu'il est essentiel d'établir clairement le principe de la responsabilité pénale individuelle pour atteintes à la sécurité des opérations des Nations Unies, et prévoir un système de juridiction universelle, conjugué à l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

30. Le projet néo-zélandais tient compte de ces préoccupations, mais il n'est qu'un cadre général pour une étude plus approfondie. Parmi les questions les plus importantes, il faudrait traiter celle de la définition des infractions à réprimer ainsi que celle des catégories de personnes protégées. En principe, la Belgique est en faveur d'une définition aussi large que possible, couvrant à la fois le personnel civil et les membres des organisations humanitaires dont l'action s'inscrit directement dans les opérations des Nations Unies. Il faudra également préciser si la notion d'"opération des Nations Unies" ne couvre que les opérations qui sont menées en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité.

31. Pour conclure, la délégation belge déclare accueillir avec satisfaction la constitution d'un groupe de travail qui pourrait se consacrer à l'étude plus détaillée des questions que soulève le point à l'examen, et qui

(M. Dereymaeker, Belgique)

pourrait se réunir et poursuivre son travail avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

32. M. GARNJANA-GOONCHORN (Thaïlande) dit que la Thaïlande, qui fournit des contingents militaires, est vivement préoccupée par l'augmentation du nombre de victimes que comptent les diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il lui semble qu'il faudrait adopter des mesures effectives et complémentaires pour protéger le personnel qui participe à ces opérations. C'est pourquoi elle a accueilli avec satisfaction la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, et le rapport du Secrétaire général sur la sécurité des opérations des Nations Unies, en date du 27 août 1993 (A/48/349).

33. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, la responsabilité primordiale de la sécurité du personnel des Nations Unies incombe aux gouvernements hôtes, mais il semble que ces dernières années il y ait eu des défaillances dans le système en vigueur. Très souvent, le gouvernement central n'a pas la maîtrise ni l'autorité nécessaires, et il est inutile de demander à ce genre de pays d'assumer plus de responsabilités qu'ils ne peuvent en exercer.

34. La Thaïlande se félicite donc de l'initiative prise par la Nouvelle-Zélande de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, au titre du point 152 de l'ordre du jour, un projet de convention sur la responsabilité des attaques contre le personnel des Nations Unies. Elle est également favorable au projet de convention internationale sur le statut et la sécurité du personnel des forces des Nations Unies et du personnel civil associé présenté par l'Ukraine. Membre elle-même du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, la Thaïlande a suivi de près l'élaboration de ces projets.

35. Il s'agit là de deux initiatives encourageantes, mais qui laissent plusieurs questions à résoudre, par exemple celles des principes généraux, des définitions, du statut du personnel et des obligations des Etats parties. La délégation thaïlandaise est en faveur d'un projet de convention à finalité très précise, susceptible de recueillir un certain nombre de signatures et d'entrer ainsi rapidement en vigueur. De ce point de vue, la création d'un groupe de travail lui semble nécessaire à l'examen des propositions, ce à quoi la délégation thaïlandaise pourrait prêter son concours. La question de la sécurité du personnel des Nations Unies intéresse tous les membres de la communauté internationale qui doivent veiller aux intérêts, au bien-être et à la sécurité de ces hommes et de ces femmes qui mènent vaillamment à bien leur mission en son nom.

36. M. CHEN Jian (Chine) dit que la multiplication et l'élargissement des opérations de maintien de la paix représentent un danger croissant pour la sécurité des personnes qui y participent. Cela étant, il faut s'intéresser par priorité aux mesures qui permettraient de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Mais il y a aussi la question des sanctions qu'il faudra imposer à ceux qui se rendent coupables d'agression contre le personnel des Nations Unies. La délégation chinoise constate qu'à part l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités de 1948 et les accords de siège

(M. Chen Jian, Chine)

que souscrivent l'ONU et les Etats Membres, il n'existe pas d'instrument juridique complet et effectif en la matière, les conventions et les traités qui existent étant loin d'être parfaits ou faciles à mettre en pratique.

37. S'entendre sur les modalités de la protection assurée au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participe aux opérations de maintien de la paix n'est qu'un aspect du problème. Il faut considérer aussi le châtement des responsables. La communauté internationale devrait faire en sorte que ceux-ci apprennent à respecter l'autorité de la justice et de la loi. Sur ce plan, la Chine pense qu'il faut prendre toutes les mesures possibles pour punir les coupables, conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat considéré qui s'appliquent en l'espèce.

38. La délégation chinoise fait observer que les opérations de maintien de la paix en cours actuellement dépassent la portée prévue dans la Charte des Nations Unies. Dans une certaine mesure, cela n'est pas sans inquiéter certains pays, et ne leur rend pas facile la tâche de garantir la sécurité du personnel qui assure le maintien de la paix.

39. Pour ce qui est des modalités de la protection à offrir au personnel des Nations Unies et au personnel associé, il faut avant toute chose respecter les réalités objectives, puis trouver une solution raisonnable. Le mieux serait d'établir l'équilibre entre la protection du personnel et le respect de la souveraineté des pays en cause. S'il est certain qu'il faut appliquer scrupuleusement les dispositions du système juridique international tel qu'il est actuellement, on pourrait envisager l'élaboration d'un nouvel instrument qui à la fois assurerait la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé et ferait que les responsables d'infractions seraient sévèrement sanctionnés.

40. En considération de ce qui précède, la délégation chinoise est d'avis de procéder à des consultations, débats et préparatifs en vue d'adopter un mécanisme de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui participe aux opérations de maintien de la paix. Elle est disposée à prêter son concours à toute solution raisonnable et effective, qu'il s'agisse d'un nouvel instrument juridique ou de quelque autre mesure.

41. M. SLADE (Samoa) dit que le processus de prévention des conflits et de maintien et de restauration de la paix met en cause des êtres humains. Il n'épargne ni les petits ni les grands. Les Samoa, qui n'ont pas de tradition militaire, offrent du personnel civil aux efforts de paix que réalisent les Nations Unies dans diverses régions.

42. La sécurité des fonctionnaires des Nations Unies préoccupe gravement le gouvernement samoan, qui serait d'avis d'adopter toutes les mesures nécessaires et de conclure tous les accords possibles dans le cadre du système des Nations Unies, pour que soient pleinement protégés tous les fonctionnaires de l'Organisation. Il est indispensable que ceux qui se rendent coupables d'agression contre le personnel des Nations Unies soient déférés devant la justice.

(M. Slade, Samoa)

43. Evidemment, le grand problème revient à définir les mesures qu'il faut prendre contre ceux qui commettent des voies de fait contre des fonctionnaires des Nations Unies et à leur donner le maximum d'efficacité. Il semble que l'on s'accorde actuellement à penser que le droit international et les conventions internationales en vigueur n'offrent pas la solution recherchée. Dans son rapport (A/48/349), le Secrétaire général cerne certaines des grandes difficultés et propose quelques solutions, y compris celle qui consisterait à adopter un nouvel instrument juridique portant concrètement sur la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. La délégation samoane approuve le projet de convention de la Nouvelle-Zélande, et est elle aussi d'avis que l'on forme un groupe de travail pour l'étudier plus en détail.

44. M. LONG (Cambodge) rappelle la situation dans laquelle se trouve son pays au terme d'un long conflit qui a causé de grandes souffrances aux Cambodgiens. Il salue la tâche accomplie par l'APRONUC, l'une des missions les plus complexes, les plus ambitieuses et les plus coûteuses jamais entreprises par l'ONU. Toute mission est subordonnée à l'accord et à la coopération des parties en conflit et doit s'appuyer sur l'autorité politique et la persuasion plutôt que sur la force. Malheureusement, le refus de l'une des quatre parties cambodgiennes de respecter ses engagements a mis l'APRONUC dans une situation très difficile, qui a mis en péril non seulement l'ensemble des Cambodgiens, mais aussi le personnel des Nations Unies.

45. La délégation cambodgienne appuie le projet de résolution relatif à la responsabilité des attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Elle pense elle aussi que les responsables de ces agressions doivent comparaître en justice. C'est pourquoi elle regrette tout particulièrement que des fonctionnaires de l'APRONUC aient perdu la vie au cours de leur noble mission de paix, de démocratie et de développement, et condamne tous ceux qui volontairement ou délibérément commettent ce genre de crimes.

46. M. ITO (Japon) note avec inquiétude l'augmentation du nombre de pertes que subissent les forces des Nations Unies, à mesure que l'Organisation élargit ses fonctions de protection de la paix et de la sécurité internationales, et que les conflits deviennent plus complexes. Il est de plus en plus fréquent que le pays hôte et les parties en conflit n'aient ni la capacité ni la volonté de protéger le personnel des Nations Unies. La gravité de la question exige qu'on y prête l'attention qu'elle mérite et que l'on adopte des mesures pour garantir la sécurité de ce personnel. La communauté internationale doit faire de la question un sujet prioritaire dans son programme de travail.

47. Le Gouvernement japonais contribue sans hésitation à tout ce que l'on fait pour protéger le personnel des Nations Unies. Il a présenté une proposition au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, aux termes de laquelle le pays hôte serait obligé de donner des informations sur les fonctions qu'accomplissent les opérations de maintien de la paix et d'informer l'opinion publique, et les parties en conflit informeraient les Nations Unies de la situation du personnel en matière de sécurité, qui

(M. Ito, Japon)

pourraient ainsi exiger des autorités qu'elles punissent ceux qui d'une manière ou d'une autre portent préjudice au personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix. Le Japon a également participé à la réflexion sur la responsabilité qui incombe aux Nations Unies lorsque le pays hôte ne peut garantir la sécurité du personnel.

48. Pour le Japon, cette sécurité peut être efficacement garantie si l'on combine des mesures de diverse nature, notamment juridiques et judiciaires. Dans bien des régions où interviennent les fonctionnaires des Nations Unies, l'administration de la justice manque d'efficacité et l'on ne peut prétendre garantir la sécurité si le système dont dispose le pays hôte lui-même n'en est pas capable.

49. Le projet de convention proposé par la Nouvelle-Zélande offre diverses solutions, et la Sixième Commission doit examiner à fond les mesures juridiques qui pourraient être adoptées et les conséquences qu'aurait chacune d'elles.

50. Se référant à ce projet, M. Ito déclare que le document qui sera élaboré à propos de la sécurité du personnel des Nations Unies devra de toute manière être à la fois applicable et efficace et en harmonie avec les autres instruments internationaux qui définissent son champ d'application. Comme l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention prend du temps, et que l'efficacité de l'instrument dépendra de son acceptation par les Etats Membres qui se déclareront tenus par ces obligations, le texte à élaborer doit s'inscrire dans une stratégie à long terme.

51. La délégation japonaise se plaît à noter que le projet de convention proposé comble les lacunes et supplée les déficiences du droit international tel qu'il est. Pourtant, il soulève une série de problèmes, pour la plupart au niveau de l'efficacité. Par exemple, il s'inspire des dispositions de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale et il est censé garantir que le suspect ne peut rester impuni en vertu du principe "juger ou extradé". Il y a pourtant des cas où l'appareil policier et judiciaire est gravement perturbé, voire inexistant. Il est illusoire de penser que le pays hôte assume efficacement ses responsabilités. De surcroît, si le suspect se trouve sur le territoire d'un pays tiers, celui-ci risque de ne pouvoir le déférer en justice parce qu'il ne pourra compter sur la collaboration du pays hôte. Une façon de surmonter le problème consisterait à faire du projet de convention un instrument suppléant les déficiences de la fonction judiciaire dans le pays hôte, par l'intervention du mécanisme d'enquête que les Nations Unies envisagent actuellement au cas où des poursuites criminelles seraient intentées contre un de leur fonctionnaire dans le pays hôte. Cela dit, cette solution pose un problème de souveraineté pour le pays hôte.

52. Quant à la disposition qui prévoit que l'Etat partie applique son droit interne dans les cas où les poursuites sont engagées sur son territoire contre un suspect, cet Etat aura du mal à engager une action pénale alors qu'il se trouve en pleine guerre civile.

(M. Ito, Japon)

53. Cela étant, M. Ito pense que la Sixième Commission devra commencer par dégager un principe de base, un schéma général des aspects juridiques de la sécurité du personnel des Nations Unies. Il se dit d'accord pour que l'on crée un groupe de travail avant la fin de la session de l'Assemblée générale.

54. M. PERERA (Sri Lanka) remercie les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine d'avoir présenté la question à l'examen et proposé un projet de convention en la matière. Les deux textes (A/C.6/8/L.2 et L.3) constituent avec le rapport du Secrétaire général (A/48/349-S/26358) un excellent point de départ pour l'examen général des questions juridiques que soulève la protection du personnel affecté aux opérations des Nations Unies. Sri Lanka est pleinement conscient de la nécessité de protéger le mieux possible les fonctionnaires qui rendent des services de cette nature, et ce d'autant plus que des Sri-Lankais ont activement participé au processus électoral dont l'APRONUC s'est occupée au Cambodge.

55. La tâche que l'on a confiée à la Sixième Commission consiste à examiner les aspects juridiques de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies, et à s'interroger sur les mesures qu'il faudrait prendre pour que les responsables de ces agressions passent en jugement. Il existe une série d'instruments juridiques internationaux qui, d'une manière ou d'une autre, touchent au thème général de la sécurité du personnel en question, comme les conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Le projet de convention établi par l'Ukraine s'est inspiré de certaines de leurs dispositions.

56. La délégation Sri-Lankaise pense comme celle de la Nouvelle-Zélande que le moment est venu pour le droit international de s'intéresser à la responsabilité des personnes et des entités qui ne sont pas des États dans les attaques dont font l'objet les fonctionnaires qui servent dans le cadre des opérations des Nations Unies. Le projet néo-zélandais s'inscrit dans le régime juridique fondé sur le principe "juger ou extraditer", qui sert également de base à quelques-unes des conventions internationales de lutte contre le terrorisme, comme la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale et la Convention internationale contre la prise d'otages. Le premier de ces deux instruments serait un point de départ logique pour l'examen de la question de la responsabilité pénale individuelle dans le contexte de la protection offerte aux fonctionnaires qui travaillent sous les drapeaux des Nations Unies. De ce point de vue, la proposition présentée pendant la session en cours par la délégation brésilienne mérite un examen attentif.

57. Au stade où en sont les choses, Sri Lanka ne désire pas faire de remarques concrètes sur les projets dont la Commission est saisie et pense comme ceux qui se sont inquiétés du champ d'application de la convention envisagée, qu'il faut maintenir un lien de fond et de forme avec les opérations des Nations Unies, que ce soit sous forme de mandat donné par le

(M. Perera, Sri Lanka)

Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou sous forme d'accord avec le Secrétaire général.

58. En conclusion, Sri Lanka appuie la proposition tendant à ce que l'on crée avant la fin de la session un groupe de travail qui sera un lieu d'échanges sur le sort qu'il faut réserver à cette vaste initiative.

59. M. CARDENAS (Argentine) déclare que le problème à l'examen est fondamentalement fonction de quelques circonstances. En premier lieu, depuis 1988, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont lancé 18 opérations de maintien de la paix, dont certaines d'une ampleur sans précédent tant par leur mandat que par leur effectif. En deuxième lieu, plus de 80 000 hommes et femmes sont actuellement sous les drapeaux des Nations Unies. Il faut regretter que les pertes militaires et civiles de l'Organisation aient augmenté à l'avenant. Le rapport du Secrétaire général (A/48/1) apprend qu'il y a eu 99 décès dans le seul premier trimestre de 1993. Ces chiffres ont hélas encore augmenté au cours des semaines écoulées. En troisième lieu, les mandats des nouvelles opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et embrassent des activités naguère impensables. Cette diversité de fonctions met les militaires et les civils en situation de risque.

60. Cette réalité fait bien apparaître les failles du droit international quand il s'agit de protéger le personnel qui sert sous les drapeaux des Nations Unies. Cette circonstance, que le Secrétaire général fait valoir dans son rapport "Agenda pour la paix" (A/48/349-S/26358), a poussé l'Assemblée générale à adopter sa résolution 47/72, et le Conseil de sécurité à rendre publique la déclaration de son Président du 31 mars 1993 et à adopter sa résolution 868 (1993).

61. La délégation argentine pense qu'il faut achever d'urgence l'analyse juridique du problème de la sécurité du personnel qui sert dans les opérations des Nations Unies. Les projets de convention présentés par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine offrent des fondements utiles sur lesquels on pourra élaborer par consensus un instrument juridique international. C'est dans cette optique qu'elle approuve l'idée de créer un groupe de travail et de le charger de rédiger un projet de convention, qu'il faudra adopter le plus tôt possible.

62. L'Argentine, qui compte 1 432 hommes engagés dans 9 opérations, est pleinement consciente de la nécessité impérieuse de renforcer la sécurité du personnel qui travaille sur le terrain. Elle est disposée à participer activement aux travaux de la Commission et du groupe de travail qui sera créé.

63. M. ABOULMAGD (Egypte) constate que l'époque actuelle se caractérise par l'augmentation du nombre d'opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire qu'effectue l'Organisation dans diverses régions. Cette évolution comporte des menaces et des risques toujours plus grands pour les fonctionnaires et les autres personnels, dont il faut déplorer que beaucoup perdent la vie en accomplissant leur mission. L'"Agenda pour la paix" du

/...

(M. Aboulmagd, Egypte)

Secrétaire général a traité de la question, comme l'Assemblée générale dans sa résolution 47/120, et plus récemment, le rapport A/48/1 qui fait ressortir la nécessité de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies.

64. Il arrive souvent que les opérations de maintien de la paix et l'assistance humanitaire aient pour théâtre des pays où il n'y a pas d'autorité légitime, ce qui oblige à assurer la protection du personnel chargé de l'exécution des opérations en question, qu'il relève du volet militaire ou du volet civil de la mission. Toutes ces personnes oeuvrent dans un but commun, sous les auspices des Nations Unies, et méritent toute la protection qu'on peut leur assurer, sans discrimination ni exception.

65. En sa qualité d'organe juridique principal de l'Assemblée, la Commission peut jouer un rôle important dans l'élaboration du mécanisme qui pourra efficacement résoudre le problème. Il faut donc que la Commission examine la situation et les propositions des Etats membres au regard des instruments juridiques qui existent déjà pour les personnes jouissant d'une protection internationale, ou des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

66. La complexité et la nature même du problème rendent difficile la tâche confiée à la Commission. Pourtant, l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale signifie que l'on avance dans l'élaboration d'un régime juridique de protection des personnes qui participent aux opérations des Nations Unies.

67. Cela étant, la délégation égyptienne souscrit à l'idée de créer un groupe de travail pour analyser la question sous tous ses aspects et préparer un cadre juridique, sous forme d'une convention par exemple ou sous toute autre forme qu'il jugera utile. Elle est disposée à participer activement aux travaux préparatoires, tant à la Commission qu'au groupe de travail que l'on constituera pour cela.

68. M. YOUSIF (Soudan) se félicite de l'initiative prise par la Nouvelle-Zélande car son pays a fait l'expérience de l'intervention des Nations Unies dans le domaine humanitaire et reconnaît les dangers auxquels sont exposés leur personnel et le personnel associé, en particulier le personnel d'assistance humanitaire. L'opération Survie au Soudan offre l'exemple unique d'un pays hôte honorant toutes les obligations qu'il avait contractées par accord bilatéral avec l'ONU et les organisations non gouvernementales associées aux activités de celle-ci.

69. Pour ce qui est de la sécurité des opérations, il faut faire une distinction entre le personnel d'assistance humanitaire et de secours et les forces déployées sur place en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. Le premier relève du cadre juridique que constitue la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvées par l'Assemblée générale en 1946 et 1947, qui contiennent là-dessus des dispositions détaillées. Du côté des forces des Nations Unies, la sécurité relève de mesures administratives, et il n'existe pas de cadre juridique institué par l'Assemblée.

(M. Yousif, Soudan)

70. La délégation soudanaise considère qu'il serait prématuré d'examiner la proposition de la Nouvelle-Zélande dans le contexte du rapport A/48/349-S/26358 du Secrétaire général et ce pour les raisons suivantes. D'abord, ce rapport n'est qu'une étude de la protection des forces et du personnel des Nations Unies, qui n'a encore aucune valeur légale; ensuite, il n'a pas encore été examiné ni approuvé par l'Assemblée générale et présente des idées qui pourraient prêter à controverse; enfin, il touche à des questions d'ordre politique qui doivent être réglées par les Etats Membres.

71. Sans vouloir remettre en question la légitimité de ce point de l'ordre du jour, la délégation soudanaise estime que son examen doit rester confié à l'Assemblée générale car l'Article 35 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies envisage que l'Assemblée générale peut approuver un instrument plus large sur la même matière. Ainsi donc, la responsabilité des attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies peut se traiter dans le contexte d'un nouvel instrument juridique international, ou dans un protocole additionnel à la convention dont il vient d'être question.

72. Dans un autre ordre d'idée, et avant d'analyser la proposition néo-zélandaise, M. Yousif déclare qu'il faut aussi une certaine volonté politique non seulement de la part des Etats Membres, mais aussi du Secrétariat. Les premiers devraient condamner plus clairement et plus vigoureusement les agressions commises contre le personnel des Nations Unies. Le Soudan parle d'expérience, car la partie sud du pays a été témoin en 1992 de l'assassinat de 4 membres d'organismes de secours associés aux Nations Unies. Le porte parole du Secrétaire général a à peine mentionné l'événement, et a passé sous silence la déclaration officielle du Gouvernement soudanais dans laquelle celui-ci dénonçait cet assassinat et en faisait porter la responsabilité à certains éléments insurrectionnels qui s'étaient soulevés dans le sud du pays. Deux années plus tard, le Secrétariat hésite encore à citer des noms, puisqu'on peut lire dans le rapport du Secrétaire général que l'assassinat l'année passée d'un fonctionnaire des Nations Unies travaillant pour des programmes humanitaires en Afghanistan et au Soudan est le tragique rappel de la précarité de la présence humanitaire des Nations Unies dans les zones de troubles (A/48/1). Il aurait été opportun de mentionner dans ce document les responsables de ces agissements.

73. Pour ce qui est de la proposition de la Nouvelle-Zélande (A/C.6/48/L.2), la délégation soudanaise se réserve le droit de présenter ses observations par écrit quand le moment sera venu, mais elle peut déjà formuler quelques idées préliminaires. En premier lieu, le projet de convention doit se limiter au personnel des Nations Unies affecté à des activités civiles ou humanitaires. La situation des forces envoyées sur place par l'Organisation peut être considérée plus tard, et sous un angle différent, quand l'Assemblée générale se sera prononcée sur le rapport A/48/349 du secrétaire général. En deuxième lieu, le projet pourrait couvrir le personnel d'autres organes et institutions spécialisés définis dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. En troisième lieu, les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire liées aux Nations Unies ne devraient pas être prévues dans le projet, étant donné qu'il est difficile de régir ces relations. En outre, on a vu des cas où certaines de

/...

(M. Yousif, Soudan)

ces organisations s'immiscent dans les affaires intérieures des Etats, sous des prétextes humanitaires. Le niveau où l'on peut assurer naturellement la protection de ce genre de personnel est celui du droit interne, à moins qu'un Etat, pour des raisons particulières et par accord séparé, n'ait décidé d'accorder une protection spéciale à telle organisation non gouvernementale active sur son territoire. A ce propos, la délégation soudanaise renvoie ceux qui s'occupent de normaliser l'oeuvre des organisations non gouvernementales volontaires aux accords que son gouvernement a conclus au début de 1993 avec les organisations qui travaillent sur son territoire.

74. Beaucoup des questions soulevées peuvent donner lieu à des divergences de vues et il est difficile de s'entendre avant d'avoir examiné tous les aspects de la question. La délégation soudanaise croit que le groupe de travail qui sera créé à cet effet devra entreprendre ses travaux à la session suivante de l'Assemblée générale, ce qui permettra aux délégations de consulter leur gouvernement. L'instrument juridique qui résultera de ce travail pourra être une convention large et détaillée, ou un protocole additionnel à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. On peut aussi demander à la Commission du droit international de préparer un projet d'articles accompagné des opinions des Etats Membres et des observations présentées par les délégations au cours du débat.

75. M. RATUNAVECA (Fidji) dit que, soucieux de faire son devoir d'Etat Membre et convaincu que l'Organisation doit effectivement favoriser la paix et la sécurité internationales, son pays a détaché du personnel civil et militaire à sept opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

76. L'expérience acquise par l'Organisation montre que les opérations de maintien de la paix ou d'instauration de la paix, qui sont complémentaires et interdépendantes, visent surtout à empêcher certaines situations de déborder, de manière que la paix reste toujours possible. Mais les circonstances ont changé, et cet objectif n'est pas toujours réalisable. De surcroît, les événements en Bosnie et en Haïti montrent que les forces des Nations Unies ne sont pas perçues comme une présence neutre, ce qui en fait des cibles pour les clans en conflit. Ce genre d'attaques ont causé de multiples pertes au contingent aux Fidjiens, qui se félicitent que la question soit maintenant inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

77. La communauté internationale doit d'urgence mettre en place le cadre juridique permettant aux forces de maintien de la paix d'agir avec un minimum de risques. Elle doit en particulier dégager des normes de droit international précisant sans équivoque que les agressions sont un crime international, ce qui garantira aux auteurs qu'ils passeront en justice même si le pays hôte n'est pas capable d'assumer cette responsabilité. En conséquence, Fidji approuve le projet de convention sur la responsabilité des attaques contre le personnel des Nations Unies présenté par la Nouvelle-Zélande, ainsi que la proposition tendant à créer un groupe de travail qui sera chargé de rédiger le texte.

78. M. MOHAMMED (Nigéria) se félicite de l'activité dont font l'objet les aspects politiques et administratifs des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies. Il sait que le rapport du Secrétaire général "Agenda pour la paix" aborde quelques-uns des aspects juridiques du problème, et que le Conseil de sécurité a souscrit aux conclusions du Secrétaire général, à savoir qu'il faut élaborer une nouvelle convention internationale pour protéger le personnel des Nations Unies. Le Nigéria pense que l'heure est venue d'entreprendre l'examen minutieux mais diligent de tous les aspects juridiques du problème. D'abord, parce que la communauté internationale a le devoir d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies; ensuite, parce que les normes de droit en vigueur ne règlent pas convenablement le problème; enfin, parce que les opérations de maintien de la paix ont considérablement augmenté en nombre, en portée, en ampleur et en complexité. D'où de nouveaux défis, à commencer par le problème de la sécurité du personnel, problème qui préoccupe profondément le Nigéria, non seulement parce que le personnel nigérian affecté aux forces de la paix a subi des pertes, mais aussi à cause du nombre alarmant d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies. Ces agressions doivent être considérées comme des crimes dont les auteurs seront châtiés, faute de quoi ceux qui les commettent pourraient se méprendre sur la position de la communauté internationale. Et les Etats Membres seraient moins empressés à participer aux opérations de maintien de la paix.

79. La délégation nigériane constate que les documents présentés par les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine contiennent quelques idées inédites sur la sécurité du personnel des Nations Unies, et elle est certaine qu'ils seront utiles. Par exemple, ceux qui se rendent coupables d'attaques contre le personnel des Nations Unies sont personnellement responsables de leurs actes; la convention s'appliquerait au personnel envoyé sur place par un organe quelconque des Nations Unies. Le Nigéria pense qu'il faut préciser la relation entre le projet de convention d'une part et la Convention contre la prise d'otages et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale de 1973 d'autre part, car ces deux instruments ne couvrent pas tous les aspects du problème. Par exemple, la Convention de 1973 ne peut guère avoir d'efficacité si l'agression contre le personnel des Nations Unies se produit dans un pays où les autorités publiques n'ont plus la maîtrise du territoire. Les deux projets devraient être fondus en un seul, ce qui garantirait que les coupables passent en jugement et permettrait en outre d'adopter d'autres mesures de prévention.

80. Enfin, le Nigéria est d'accord pour que l'on crée un groupe de travail qui sera chargé d'analyser les propositions présentées pour résoudre le problème à l'examen.

81. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que la fin de la guerre froide n'a pas apporté les fruits pacifiques que l'on attendait, mais que l'on a vu au contraire éclater une série de conflits ethniques, religieux, économiques, et même claniques. Devant de tels événements, les Nations Unies ont répondu par des opérations de maintien de la paix, par l'envoi de forces de protection,

(M. Koroma, Sierra Leone)

de missions d'observation ou de surveillance, de secours humanitaires. Il faut regretter que les hommes et les femmes qui animent ces missions soient victimes d'assassinats, d'enlèvements et d'humiliations, et qu'en même temps les auteurs de ces agissements s'en prennent à leurs propres compatriotes et les privent des secours. Il est donc évident que les Nations Unies doivent prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à ces activités et la délégation sierra-leonienne accueille avec satisfaction l'initiative de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine, qui permettrait que la question soit traitée à la Sixième Commission.

82. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/48/1), les événements ont de nouveau fait apparaître les risques et les périls auxquels s'expose le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Les statistiques montrent que le nombre de victimes civiles et militaires augmente rapidement parmi le personnel de ces opérations; tous les Etats Membres sans exception s'en sont déclarés inquiets. Evidemment, il y a dans cette situation un facteur décisif : les gouvernements hôtes sont moins capables de garantir la sécurité en cas de guerre civile. Mais, dorénavant, il ne s'agit pas seulement d'Etats ou de représentants officiels, mais aussi d'entités non étatiques dont les programmes sont discutables et qui cherchent à semer le chaos et l'incertitude dans les missions de maintien de la paix ou d'assistance humanitaire.

83. Pendant la session de 1993 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, beaucoup de délégations se sont dites inquiètes de la tendance des agressions dont fait l'objet le personnel de maintien de la paix. Certaines ont fait remarquer qu'il appartenait aux Etats de garantir la sécurité de ce personnel, mais d'autres ont parlé plutôt du phénomène de plus en plus fréquent des entités non étatiques, ce qui ajoute à la question un niveau supplémentaire de complexité.

84. Il est absolument indispensable d'analyser la responsabilité des auteurs d'agressions qui se soustraient aux lois internationales, de veiller en même temps au respect des obligations que les Etats Membres assument à cet égard, et établir rapidement la responsabilité indirecte de ceux qui ordonnent ou encouragent les attaques contre le personnel des Nations Unies. Mais il faut que tout Etat sous la juridiction duquel se trouvent les auteurs de tels actes puisse les châtier. En outre, la Sierra Leone serait d'avis d'élargir le régime juridique international et d'offrir son égide à tous ceux qui participent à l'aide humanitaire, même s'il ne s'agit pas de membres d'organismes des Nations Unies. Si en effet on les exclut de cette protection, leur oeuvre n'en sera que plus difficile, d'autant plus qu'ils sont les derniers à abandonner les zones de conflit.

85. Les propositions présentées par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine ne consistent pas seulement à réaffirmer des droits et des obligations déjà énoncés dans d'autres instruments internationaux. Elles cherchent à aborder de façon positive la situation inédite où se trouvent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Ces deux propositions

(M. Koroma, Sierra Leone)

présentent de nombreux aspects positifs, et il faut les confier à l'examen d'un groupe de travail, qui pourra mettre au point un texte synthétique susceptible de faire l'assentiment général.

La séance est levée à 13 heures.